



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



Lison Chouraki Audit
3, rue Anatole de la Forge
75017 Paris
France

Pharnext S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission de bons de souscription de parts de
créateur d'entreprise***

Assemblée générale mixte du 17 juillet 2020 - résolutions n°27, 31
Pharnext S.A.
Immeuble Vivaldi, 11-13 Rue René Jacques - 92310 Issy-les-Moulineaux
Ce rapport contient 3 pages



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



Lison Chouraki Audit
3, rue Anatole de la Forge
75017 Paris
France

Pharnext S.A.

Siège social : Immeuble Vivaldi, 11-13 Rue René Jacques - 92310 Issy-les-Moulineaux

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Assemblée générale mixte du 17 juillet 2020 - résolutions n°27, 31

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de 1 620 147 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) et membres du conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE, ou toute personne éligible en application des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que sur les 1 620 147 BSPCE pouvant être mis en vertu de la présente résolution, un nombre maximum de 420 147 BSPCE sont exclusivement destinés à être attribués par le conseil d'administration en remplacement des 840 294 BSPCE précédemment attribués par la société sous réserve que chacun des titulaires desdits BSPCE en ce qui le concerne y aient renoncé dans la proportion de 2 BSPCE existants pour 1 BSPCE nouvellement émis.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation sera de 16 201,47 euros correspondant à l'émission des 1 620 147 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global de 20 201,47 euros prévu par la 31^{ème} résolution de la présente assemblée générale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel

de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense, le 1^{er} juillet 2020

Paris, le 1^{er} juillet 2020

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Lison Chouraki Audit



Cédric Adens
Associé

Lison Chouraki
Associée